



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 035-2025/ARCOP/CRD DU 13 JUIN 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
LE KETHER EN CONTESTATION DES RESULTATS PROVISOIRES DE
L'APPEL D'OFFRES RESTREINT N° 047/2025/MERF-ODEF/PRMP/R4C-TOGO
DU 05 FEVRIER 2025 DE L'OFFICE DE DEVELOPPEMENT ET D'EXPLOITATION
DES FORÊTS (ODEF) RELATIF AUX TRAVAUX DE REALISATION DE FORAGE
ET DE MISE EN PLACE DU SYSTEME D'IRRIGATION AMENAGEMENT
HYDRO AGRICOLE SUR LA ZAAP D'AKAGLA KOPE (AVE)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 23 mai 2025 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0954 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA, et Dindangue KOMINTE membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours.

Par lettre n° 1268/ARCOP/DG/DRAJ datée du 26 mai 2025, la direction générale de l'ARCOP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par décision n° 032-2025/ARCOP/CRD du 30 mai 2025, le Comité de règlement des différends de l'ARCOP a reçu le recours de l'entreprise LE KETHER et a ordonné la suspension de la procédure de passation sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

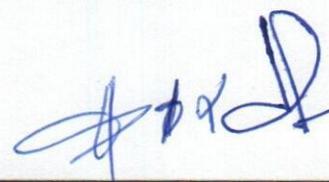
Par soit transmis n° 141/2025/ODEF/PRMP/R4C-TOGO daté du 02 juin 2025, reçu le 03 juin 2025 au secrétariat du CRD et enregistré sous le numéro 1006, l'autorité contractante a fait parvenir à l'ARCOP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

L'Office de développement et d'exploitation des forêts (ODEF) a initié le 05 février 2025, en lot unique, un appel d'offres restreint pour la réalisation des travaux de forage et de mise en place du système d'irrigation aménagement hydro agricole sur la ZAAP d'Akagla Kopé (Avé).

Aux date et heure limites de dépôt des offres fixées au 21 février 2025 à 10 heures précises, la commission ad hoc d'ouverture des plis a reçu et ouvert les offres de cinq (05) soumissionnaires dont l'entreprise LE KETHER.

À l'issue de l'évaluation des offres, la commission ad hoc d'analyse a déclaré la procédure infructueuse.



Après l'avis de non-objection de la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) donné par lettre n° 1502/MEF/DNCCP/DSCP&DAJ du 29 avril 2025, la Personne responsable des marchés publics de l'ODEF a, par lettre notifiée le 13 mai 2025, informé l'entreprise LE KETHER des résultats provisoires de l'appel d'offres restreint susmentionné et corrélativement du rejet de son offre.

Par lettre datée du 13 mai 2025, l'entreprise LE KETHER a contesté le rejet de son offre par un recours gracieux.

Par lettre datée du 20 mai 2025, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux de l'entreprise LE KETHER comme non fondé.

Non satisfaite, l'entreprise LE KETHER a, par lettre enregistrée le 23 mai 2025, saisi le Comité de règlement des différends d'un recours pour contester le rejet de son offre dans le cadre de la procédure sus-indiquée.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

L'entreprise LE KETHER conteste la décision de rejet de son offre dans le cadre de l'appel d'offres sus-indiqué et soutient à l'appui de son recours :

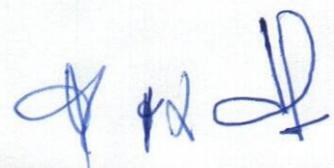
- que son offre a été rejetée au motif qu'elle a fourni un bordereau de prix unitaires et un devis quantitatif et estimatif non signés ;
- que ce motif n'est pas fondé d'autant plus que si la lettre de soumission contenue dans le dossier d'appel d'offres mis à sa disposition comporte une zone de texte en vue de sa signature, il n'en est pas le cas, s'agissant des autres documents comme le bordereau des prix unitaires ;
- qu'aucune mention du DAO n'ayant fait obligation aux soumissionnaires de signer ledit document, elle estime que c'est à tort que l'autorité contractante a rejeté son offre pour un tel motif qui n'est pas justifié ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle requiert du Comité de règlement des différends, qu'il dise le droit.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante n'a pas présenté de mémoire en réponse aux griefs formulés par la requérante.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité du motif du rejet de l'offre de la requérante fondé sur la non signature du bordereau des prix unitaires et du devis quantitatif et estimatif.



EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que suivant le rapport d'évaluation des offres, l'offre de l'entreprise LE KETHER est rejetée pour avoir soumis un bordereau de prix non signé ;

Considérant que la requérante conteste ce motif en relevant que le modèle de bordereau des prix prévu au dossier d'appel d'offres ne renferme aucune mention qui impose aux soumissionnaires de le signer ;

Considérant que l'examen de l'offre de la requérante fait effectivement ressortir que bien que renseigné, le bordereau des prix contenant ses prix unitaires n'est ni signé ni daté par la personne signataire de l'offre ;

Considérant qu'il est de règle que dans le processus d'attribution des marchés publics, les documents tels que la lettre de soumission, l'acte d'engagement, le bordereau des prix et le devis quantitatif et estimatif ainsi que la garantie de soumission sont des documents qui conditionnent la validité et la recevabilité de l'offre ;

Que de plus, à la clause 9 du modèle d'acte d'engagement contenu dans le dossier d'appel d'offres restreint mis à la disposition des candidats, il est indiqué que le bordereau des prix et le devis estimatif doivent être dûment complétés, datés, signés et annexés à la soumission ; qu'il résulte des dispositions de la clause précitée que pour être valide, le bordereau des prix et le devis estimatif doivent être signés et datés ;

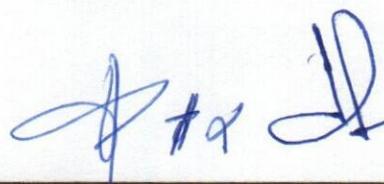
Que même s'il est vrai, comme le soutient la requérante, que le formulaire type mis à la disposition des candidats ne renferme pas la mention de signature, il lui revenait, dès lors qu'elle a pris l'engagement à travers la signature de l'acte y relatif de produire ce document signé, de le faire en y ajoutant la mention de signature ;

Que contrairement à l'argumentaire de la requérante, le défaut d'indication de la mention de signature sur le formulaire du bordereau des prix et du devis quantitatif et estimatif ne saurait constituer un argument pertinent pour un candidat à un appel à concurrence qui a en principe l'obligation de prendre toutes les dispositions nécessaires pour maximiser sa chance de gagner le marché ;

Qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que le recours de l'entreprise LE KETHER n'est pas fondé et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 032-2025/ARCOP/CRD du 30 mai 2025.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours de l'entreprise le KETHER non fondé ;



- 2) Ordonne en conséquence, la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 032-2025/ARCOP/CRD du 30 mai 2025 ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à l'entreprise LE KETHER, à l'Office de développement et d'exploitation des forêts (ODEF), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

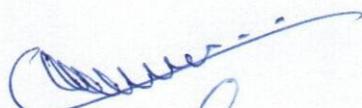
LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

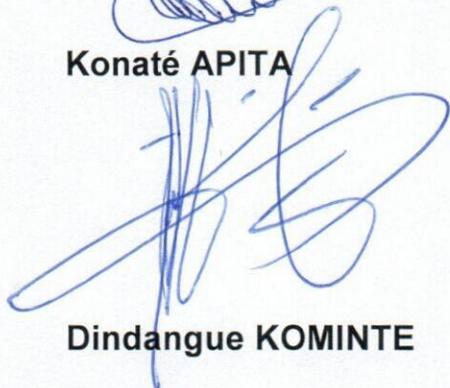


Madame Ayélé DATTI

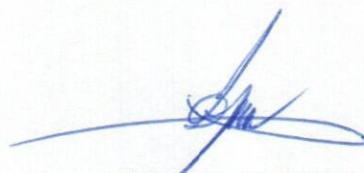
LES MEMBRES



Konaté APITA



Dindangue KOMINTE



Abeyeta DJENDA